

COMMUNE DU HAUT-VULLY



Règlement

Bureau d'ingénieurs
RIBI SA, ingénieurs hydrauliciens
31 décembre 2002

COMMUNE DU HAUT-VULLY

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

L'assemblée communale,

vu :

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;

L'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

édicte :

I. DISPOSITIONS GENERALES

But **Article premier.-** ¹Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics, défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis (ci-après : les eaux).

²Le périmètre des égouts publics englobe :

- a. les zones à bâtir;
- b. les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts;
- c. les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Champ d'application **Art. 2.-** Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Construction, renouvellement et entretien des installations publiques **Art. 3.-** La Commune construit, entretient et renouvelle les installations publiques communales et intercommunales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Préfinancement **Art. 4.-** ¹Lorsqu'un propriétaire ou un usufruitier décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

²Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al. 2 LATeC).

Surveillance des installations privées **Art. 5.-** ¹La construction, l'exploitation et l'entretien des installations privées sont placés sous la surveillance du Conseil communal.

²Les compétences de l'Office cantonal de la protection de l'environnement (ci-après : l'Office), prévues par la législation fédérale et cantonale relative à la protection des eaux, sont réservées.

II. RACCORDEMENTS

Raccordement a) Conditions juridiques	Art. 6.- Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.
b) Conditions techniques	Art. 7.- Les raccordements sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles de l'Office.
Eaux non polluées	<p>Art. 8.- ¹Dans la mesure du possible, les eaux pluviales non polluées (provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type) et les eaux parasites (eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier, telles que les eaux de fontaine, les eaux de source et les eaux de refroidissement non polluées) ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. En cas d'impossibilité technique, elles sont déversées dans les eaux de surface avec l'autorisation de l'Office.</p> <p>²En règle générale, des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe dans les canalisations et dans le milieu récepteur.</p>
Système séparatif	Art. 9.- Le système séparatif consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux usées, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux pluviales.
Système unitaire	Art. 10.- Le système unitaire permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales non polluées, mais sans y introduire des eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans la canalisation des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.
Délais de raccordement	Art. 11.- Pour les fonds bâtis ou aménagés, le Conseil communal fixe le délai du raccordement direct ou indirect à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.
Permis de construire	Art. 12.- La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise au permis de construire.

Raccordements
privés et
équipement de
détail

Art. 13.- ¹Les frais occasionnés par la construction et l'entretien des raccordements privés et de l'équipement de détail (art. 87 al. 2 et 99 LATeC) sont à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

²Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier. Dans ce cas, la Commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire ou l'usufruitier à confier le travail à un entrepreneur.

Contrôle des
installations

Art. 14.- ¹Le Conseil communal fait procéder au contrôle des installations au moment de l'achèvement des travaux.

a) lors de la
construction

²Lorsque les canalisations sont posées, le propriétaire ou l'usufruitier est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. Dans le cas contraire, le Conseil communal peut exiger la réouverture des fouilles ou d'autres mesures de contrôle.

³Le Conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire ou de l'usufruitier, des essais d'étanchéité.

⁴Le Conseil communal qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

⁵A l'achèvement des travaux, le propriétaire ou l'usufruitier transmettra au Conseil communal, les plans des canalisations construites. Ces documents, conformes à l'exécution, seront établis selon les directives de la Commune.

b) après la
construction

Art. 15.- ¹Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut en ordonner la réparation, l'adaptation ou la suppression.

²Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

III. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES

Interdiction de déversement

Art. 16.- ¹Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées épurées.

²En particulier, il est interdit de déverser, de diluer ou de dilacérer les substances suivantes :

- eaux usées qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) du 28 octobre 1998,
- déchets solides et liquides;
- substances toxiques, infectieuses ou radioactives;
- substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc;
- acides et bases;
- huiles, graisses, émulsions;
- matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc;
- gaz et vapeurs de toute nature;
- purin, liquide d'égouttage du purin, jus d'ensilage;
- petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas);

³Toutes les substances dont le déversement à la canalisation est interdit doivent être éliminées selon les directives des Autorités compétentes.

Responsabilité

⁴Le propriétaire ou l'usufruitier répond envers la Commune et envers les tiers de tout dommage occasionné par ses installations d'évacuation et d'épuration.

Prétraitement
a) Exigences

Art. 17.- ¹Lorsque les caractéristiques des eaux usées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, un prétraitement approprié peut être exigé en tout temps avant l'introduction dans le réseau des égouts publics.

²Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

- b) Dispense **Art. 18.-** Le Conseil communal peut, avec l'accord de l'Office, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'épuration des eaux usées ne présente aucun problème majeur pour la station d'épuration.
- Eaux industrielles ou artisanales **Art. 19.-** ¹Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter l'accord de l'Office pour déverser les eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.
- ²Les entreprises transmettront à l'Office, par l'intermédiaire de la Commune, le projet des canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement, pour approbation.
- ³A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière le plan des canalisations conformes à l'exécution.
- Transformation ou agrandissement **Art. 20.-** ¹En cas de transformation ou agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celle-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 12 à 15.
- ²Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantitatives ou qualitatives) des eaux usées déversées est annoncée à l'Office et au Conseil communal qui prescriront les mesures éventuelles à prendre.
- Danger pour l'hygiène ou la santé publique **Art. 21.-** Le Conseil communal, en accord avec l'Office, peut imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissement ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.
- Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat **Art. 22.-** Le Conseil communal peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives de l'Office et du Conseil communal.

- Restaurants et cuisines collectives **Art. 23.-** Les eaux usées des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux directives de l'Office et du Conseil communal. Les dispositions des articles 17 et 19 sont applicables.
- Atelier de réparation de véhicules et carrosseries **Art. 24.-** Les eaux usées des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et des carrosseries doivent être prétraitées par des installations conformes aux directives de l'Office et du Conseil communal. Les dispositions de l'article 17 et 19 sont applicables.
- Piscines **Art. 25.-** ¹Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent se déverser dans le collecteur d'eaux usées. Les instructions de l'Office et du Conseil communal devront être respectées.
- ²La vidange des piscines doit être réglée de cas en cas; une demande préalable doit être présentée au Conseil communal.
- Suppression des installations particulières **Art. 26.-** Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par le Conseil communal. Ces travaux sont aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité. Les installations de prétraitement industrielles et artisanales doivent être maintenues.
- Vidange **Art. 27.-** La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien peut être exigé par le Conseil communal.

IV. FINANCEMENT ET TAXES

Dispositions
générales

a) Principe

Art. 28.- Les propriétaires ou les usufruitiers d'immeubles sont astreints à participer au financement de la construction, du renouvellement, de l'utilisation et de l'entretien des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.

b) Financement
des installations

Art. 29.- ¹La Commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence);
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales);
- c) subventions et autres contributions de tiers.

²La participation des propriétaires ou des usufruitiers au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement est réservée; elle ne peut être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

c) Maintien de
la valeur des
installations

Art. 30.- Le maintien de la valeur vise à recenser et à évaluer l'état des infrastructures, à les maintenir en état ou à les adapter à de nouvelles conditions d'exploitation. Il comprend la surveillance, l'entretien et le renouvellement des ouvrages et de leurs équipements.

d) Couverture
des frais et
établissement
des coûts

Art. 31.- ¹Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (dépréciation et intérêt) et les attributions aux financements spéciaux.

²La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³La Commune attribue aux financements spéciaux, des fonds dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

- e) Degré de couverture
- Art. 32.-** ¹La somme des dépréciations et les attributions aux financements spéciaux représente, sous réserve de l'alinéa 2, au minimum :
- 1.25% de la valeur de remplacement des canalisations communales et intercommunales;
 - 3% de la valeur de remplacement des stations communales et intercommunales d'épuration des eaux (STEP);
 - 2% de la valeur de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.
- ²Lorsque les réserves financières atteignent le 40 % de la valeur de remplacement, le Conseil communal peut réduire les montants minimums prévus à l'alinéa 1.
- Compétence
- Art. 33.-** ¹Le Conseil communal est compétent pour fixer les montants des taxes dans les limites fixées dans l'annexe.
- ²Les tarifs applicables sont fixés dans l'annexe du présent règlement.
- Taxe unique de raccordement
- Art. 34.-** La taxe unique de raccordement aux égouts publics pour un fonds construit (bâtiment) est fixée selon les articles 35 à 40 ci-après. Cette taxe permet de couvrir les coûts nets relatifs aux investissements pour l'équipement de base.
- Raccordement EU + EP
- Art. 35.-** ¹Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.
- ²Cette taxe est due dès le raccordement effectif lorsque celui-ci est reconnu conforme par le Conseil communal.
- ³Pour les bâtiments situés hors de la zone à bâtir, le même mode de taxation est appliqué.
- ⁴La présente taxe ne s'applique pas aux bâtiments raccordés et pour lesquels la taxe de raccordement a été acquittée selon l'ancien droit. L'article 38 est applicable en cas de transformation de tels bâtiments.
Pour les fonds non construits les taxes de raccordements acquittées ont valeur d'acompte sur les montants prévus à l'art. 39.

Raccordements supplémentaires	Art. 36.- Supprimé
Raccordement EU ou EP	Art. 37.- Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées ou pluviales, la taxe prévue à l'article 35 est réduite aux conditions de l'annexe. L'article 35, alinéa 2, est applicable.
Agrandissement ou transformation	Art. 38.- En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics, d'eaux usées et/ou pluviales, la taxe unique de raccordement est réajustée aux conditions de l'annexe.
Contribution d'équipement	Art. 39.- La taxe de base annuelle d'un fonds non construit, affecté en zone à bâtir, mais raccordable, aux canalisations publiques est prélevée sur tout le périmètre des égouts de la Commune, y compris les fonds non construits selon l'art.6 alinéa 3.
Fonds agricoles	Art. 40.- En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau d'égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, les taxes de raccordements sont calculées selon les articles 35 à 38 ci-dessus.
Modalité de perception	<p>Art. 41.- ¹La taxe prévue aux articles 35 à 40 est perçue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tout fonds construit, au moment de son raccordement; à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement - pour tout fonds non construit, mais raccordable : dès l'entrée en vigueur du présent règlement - pour tous les autres fonds (non construits et non raccordables) : lorsque le raccordement aux canalisations a été effectué et que l'utilisation est possible <p>²La taxe prévue à l'article 38 est perçue dès la délivrance du permis d'habiter.</p> <p>³Les taxes prévues aux articles 43 à 46 sont perçues, au minimum une fois par an, auprès du propriétaire de l'immeuble.</p>
Cas de rigueur	Art. 42.- Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.

Taxes périodiques	Art. 43.- Les taxes périodiques suivantes sont perçues : - taxe de base, pour le maintien de la valeur des installations et le financement des intérêts, amortissements, fonds de réserve. - taxe d'exploitation et taxe spéciale pour couvrir les frais variables d'exploitation.
Taxe de base	Art. 44.- Pour tout fonds raccordé ou raccordable, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle de base aux conditions de l'annexe.
Taxe d'exploitation	Art. 45.- Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'exploitation aux conditions de l'annexe.
Taxe annuelle spéciale	Art. 46.- ¹ Le déversement d'eaux usées industrielles ou artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 45. ² Cette taxe est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 50 équivalents-habitants (E.H.) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matières en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). ³ Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives du VSA, cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux usées industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.
TVA	Art. 47.- Les montants des taxes assujettis prévus par l'annexe du présent règlement comprennent les taxes sur la valeur ajoutée. Le Conseil communal se réserve le droit de réajuster les taxes selon les variations de la TVA actuelle (7.6 %).

V. INTERETS MORATOIRES, CONTRAVENTIONS ET VOIES DE DROIT

Intérêts moratoires **Art. 48.-** Toute taxe, contribution (ou émoulement) non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1^{er} rang.

Contraventions **Art. 49.-** ¹Toute contravention au règlement sera punie par une amende de fr. 20.-- à fr. 1'000.-- selon la gravité du cas.

²Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Art. 50.-** ¹Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être motivée et adressée par écrit au Conseil communal. Une réclamation concernant une taxe prévue par le présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

²La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Abrogation

Art. 51.- Le règlement du 28 avril 1994 est abrogé ainsi que toutes les modifications subséquentes.

Entrée en vigueur

Art. 52.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Adopté par l'assemblée communale du 3.12.2002

Le secrétaire :



Le syndic :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

le **24 FEV. 2003**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le **24 FEV. 2003**

**ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION
ET L'EPURATION DES EAUX**

Champ d'application **Art. 1.-** ¹La présente annexe règle les conditions d'application des articles 34 à 46 du règlement communal relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

²Sous réserve des plafonds fixés ci-dessous, le Conseil communal est compétent pour adapter les taux des taxes annuelles de façon à couvrir les frais effectifs d'exploitation, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Taxe unique de raccordement (art. 35 rglt) **Art. 2.-** ¹La taxe unique de raccordement est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

²La taxe est fixée à **Fr. 45.- /m²** TTC de surface utilisable (SU).

³La surface utilisable est déterminée par les services communaux selon les art. 54 & 55 ReLATEC.

⁴La présente taxe ne s'applique pas aux routes et places dont l'assainissement est assuré par un collecteur indépendant du réseau communal défini par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE). Les frais d'entretien et de renouvellement d'un tel collecteur communal seront affectés au compte routier de la Commune.

Emolument pour raccordement supplémentaire (art. 36 rglt) **Art. 3.-** supprimé

Taxe unique complémentaire EU et/ou EP (art 38 rglt) **Art. 4.-** La taxe unique complémentaire, en cas d'agrandissement ou de transformation, est calculée selon l'article 2 de l'annexe, en considérant l'augmentation de la surface utile résultant des travaux exécutés respectivement de l'augmentation de la surface au sol des bâtiments et des surfaces imperméabilisées.

Contribution d'équipement (art. 39 rglt) **Art. 5.-** Pour définir le montant du premier acompte relatif à un fonds non construit, la surface brute utilisable sera calculée sur la base de l'indice d'utilisation ou, à défaut, sur la base de la surface du fond.

La surface au sol des bâtiments sera calculée sur la base du taux d'occupation fixé par la réglementation communale ou, à défaut, sur les bases de dimensionnement du réseau correspondant. Pour le calcul du solde l'art. 2 de l'annexe est applicable.

Taxe annuelle de base (art. 44 rglt)

Art. 6.- ¹La taxe annuelle de base se décompose en une taxe relative aux eaux usées et d'une taxe relative aux eaux pluviales. Elle est due par tout propriétaire de fonds raccordé ou raccordable au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

²La part de la taxe pour les eaux usées est fixée à **Fr. 2.- /m²** TTC de surface brute de plancher (SBP).

³La part de la taxe pour les eaux pluviales est fixée **Fr. 0.40/m²** TTC de surface utilisable. Cette taxe est également perçue sur les fonds non construit, affecté en zone à bâtir, mais raccordable selon l'indice de la zone d'aménagement.

⁴Lorsque plus du quart de l'eau pluviale récoltée sur des surfaces étanches est évacuée par infiltration, la taxe prévue à l'art.6, alinéa 3, de l'annexe peut être réduite proportionnellement par le Conseil communal sur demande du propriétaire. L'intéressé doit prouver le bien-fondé de sa demande et en supporter les frais.

⁵Lorsque plus du quart de l'eau pluviale récoltée sur des surfaces étanches transite par une installation de rétention, la taxe prévue à l'art.6, alinéa 3, de l'annexe peut être réduite proportionnellement par le Conseil communal sur demande du propriétaire. L'intéressé doit prouver le bien-fondé de sa demande et en supporter les frais.

Taxe annuelle d'exploitation (art 45 rglt)

Art. 7.- ¹La taxe annuelle d'exploitation est prélevée en fonction du volume d'eau consommé. Elle est due par tout propriétaire de fonds raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

²La taxe annuelle d'exploitation est fixée à **Fr. 1.50/m³** TTC d'eau consommée selon relevé du compteur effectué par le Service des eaux.

³Le Conseil communal est compétent pour augmenter ou diminuer la taxe annuelle d'exploitation selon l'évolution des frais de fonctionnement.

⁴Lorsque l'eau provient de sources privées, il sera procédé à la pose d'un compteur destiné à établir la consommation exacte. Son installation est à la charge du propriétaire.

⁵Lorsque les eaux usées sont évacuées par pompage, la pose d'un compteur peut être exigée par le Conseil communal. Dans ce cas la taxation sera effectuée selon ce compteur.

Réduction des taxes d'exploitation et d'entretien **Art. 8.-** ¹Lorsque plus du 50% de l'eau de surface est infiltrée ou retenue, la taxe prévue à l'article 7 de l'annexe peut être réduite proportionnellement par le Conseil communal sur demande du propriétaire.

²L'intéressé doit prouver le bien-fondé de sa demande et en supporter les frais. Pour cela, tout propriétaire a le droit d'installer un ou des sous-compteurs pour justifier les quantités d'eau n'aboutissant pas aux installations collectives d'épuration (arrosage, refroidissement, ...). La demande n'a pas d'effet suspensif.

³En cas de réduction, le prochain bordereau de taxes sera modifié en conséquence.

Taxe annuelle spéciale (art. 46 rgl) **Art. 9.-** La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par le Conseil communal en fonction du coût effectif d'épuration de ces eaux.

Emoluments
a) En général **Art. 10.-** ¹La Commune perçoit un émolument de **Fr. 100.- à Fr. 200.-** pour ses services comprenant un contrôle des plans ainsi qu'un ou deux contrôles du raccordement effectué sur place.

²Dans les limites des montants prévus à l'alinéa 1, l'émolument est fixé en fonction de l'importance de l'objet et du travail fourni par l'administration communale.

b) Contrôles supplémentaires **Art. 11.-** ¹La Commune peut percevoir un émolument supplémentaire, mais au maximum **Fr. 200.-** pour couvrir les frais occasionnés par plusieurs contrôles effectués sur place ou par des expertises nécessitées par les circonstances du cas d'espèce ou par l'existence de plans incomplets.

²Il en est de même pour les frais occasionnés par des contrôles ultérieurs des installations privées.

Entrée en vigueur **Art. 12.-** La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par l'assemblée communale du 3.12.2002

Le secrétaire :



Le syndic :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

le **24 FEV. 2003**

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le **24 FEV. 2003**